

Seules s'appliquent exclusivement les conditions d'achats du commettant. Le commettant ne reconnaît pas les conditions déviant de ses conditions générales, sauf s'il accepte explicitement leur validité.

I. Commandes

Les commandes ont uniquement force obligatoire si le commettant les a passées par écrit. La documentation utilisée par le prestataire dans les relations commerciales avec le commettant doivent présenter les éléments suivants : numéro de référence, numéro de commission, usine, lieu de réception, numéro d'identification, numéro de l'objet, texte de l'article / désignation de l'objet complets, quantité et unité de quantité ainsi que numéro d'identification de TVA (dans le cas d'importation hors de l'UE).

II. Prix

Les prix sont des prix fixes. Ils comprennent tout ce que le prestataire doit accomplir pour remplir son obligation de prestation.

III. Etendue de la prestation

- L'étendue de la prestation contient entre autre le fait que :
 - le prestataire transmet au commettant la propriété de toute la documentation technique (également pour les sous-traitants) ainsi que des autres documents nécessaires à toute nouvelle fabrication, entretien et fonctionnement. Cette documentation technique doit être rédigée en langue allemande et correspondre au système unitaire international SI ;
 - le prestataire transmet tous les droits de jouissance qui sont nécessaires à la jouissance des livraisons et prestations par le commettant ou un tiers en respect d'éventuels brevets, certificats de protection complémentaires, marques et modèles d'utilité ;
 - Le commettant est autorisé sans limites à entreprendre lui-même des réparations et des transformations de la prestation reçue ou d'en charger un tiers, et de plus, de fabriquer lui-même des pièces de rechange ou de charger un tiers de leur fabrication.
- Si l'étendue de la prestation doit dévier de l'étendue convenue, le prestataire est autorisé uniquement à augmenter le prix ou modifier les délais si un accord complémentaire correspondant a été conclu par écrit avant la réalisation.
- Les quantités commandées ont force obligatoire. En cas de livraisons en trop, le commettant est autorisé à les retourner à la charge du prestataire.

IV. Qualité

Le prestataire doit installer et se charger du maintien d'un système documenté de garantie de la qualité, d'un genre et volume approprié et correspondant à l'état le plus récent de la technique. Le prestataire doit prendre des notes, en particulier sur ses contrôles de qualité et, sur demande, les mettre à la disposition du commettant. Le prestataire accepte donc l'appréciation de l'efficacité de son système de garantie de la qualité lors de contrôles de la qualité de la part du commettant ou d'une personne chargée par lui.

V. Échéance de livraison / Dates de livraison

Les dates convenues ont force obligatoire. Une prestation effectuée avant les dates convenues donne le droit au commettant de repousser la prestation jusqu'à l'échéance. Le prestataire doit indiquer au commettant par écrit et dans les plus brefs délais les raisons qui conduisent au dépassement de la date d'échéance.

VI. Livraison et stockage

- Si un prix est convenu « départ usine » ou « départ stock », le commettant se charge donc uniquement des frais de transport correspondants les plus avantageux.
- Les adresses d'expédition indiquées sont à respecter. La livraison à une autre adresse que le lieu de réception désigné par le commettant entraîne alors que le transfert de risques n'a pas lieu pour le prestataire quand ce lieu accepte la livraison. Le prestataire se charge, pour le commettant, des frais supplémentaires résultants d'une livraison à un lieu de réception autre que celui convenu.
- Les livraisons partielles sont à indiquer comme telles ; les bons de livraison sont à remettre en un exemplaire.
- Si un pesage est nécessaire, alors le poids constaté sur la balance étalonnée du commettant est déterminant.
- Dans la mesure où le prestataire réclame le retour de l'emballage indispensable à la livraison, les papiers de la livraison doivent contenir une indication précise à ce sujet. En cas de marquage manquant, le commettant éliminera l'emballage aux frais du prestataire ; dans ce cas, le droit du prestataire au retour de son emballage expiré.
- L'entrepôt des objets nécessaires à l'accomplissement de la prestation sur le terrain du commettant ne doit avoir lieu que sur les emplacements qui leur sont attribués. Le prestataire porte toute la responsabilité et les risques pour ces objets jusqu'au transfert des risques.
- Lors du transport, les consignes légales sont à respecter, en particulier les dispositions légales sur le transport de biens dangereux et les directives applicables sur les biens dangereux, y compris leurs annexes et appendices correspondants.
- La déclaration des biens dans les connaissances doit avoir lieu par fret ferroviaire selon les consignes ferroviaires actuelles en vigueur. Les frais et dommages résultants d'une déclaration incorrecte ou omise sont à la charge du fournisseur de la prestation.
- Le fournisseur de prestation doit se faire confirmer par écrit la réception des envois par le lieu de réception indiqué.

VII. Cession

Le prestataire n'est pas autorisé à céder à un tiers, ni entièrement ni partiellement, la réalisation du contrat ni ses droits contractuels, sans approbation écrite préalable du commettant. Les sous-traitants du prestataire doivent être nommés à la demande du commettant.

Conditions générales d'achat

VIII. Annulation

- Le commettant est en droit d'annuler le contrat partiellement ou entièrement sans justification. Dans un tel cas, il s'engage à payer toutes les livraisons et / ou prestations effectuées jusqu'à lors ainsi qu'il dédommager en conséquence le matériel acquis et le travail effectué ; dans ce cas, s'applique en complément l'Art. 649, al. 2, 2e demi-phrase de la BGB (N. d. T. : C. civ.). Les autres droits du prestataire sont exclus.
- Le commettant est en droit d'annuler également, si une procédure juridique de faillite est engagée sur les biens du prestataire ou le prestataire arrête les paiements. Le commettant a le droit, dans des conditions adaptées, de reprendre matériel et / ou demi-produits, y compris d'éventuels moyens de production spéciaux.

IX. Facturation, paiement, imputation

- Le paiement a lieu conformément à l'accord. Une livraison effectuée avant la date convenue ne modifie pas l'échéance de paiement liée à cette date.
- Le prestataire peut imputer uniquement des créances indiscutables ou constatées comme ayant force de loi.
- Le commettant est en droit de s'opposer aux créances le concernant et qui reviennent de droit au prestataire en imputant au prestataire toutes les créances qui reviennent de droit à l'entreprise Henschel Antriebstechnik GmbH.
- Si aucun accord n'a été établi pour le paiement, le paiement de la facture a lieu à la fin du mois suivant la livraison et la prestation ainsi que la réception de la facture.

X. Droits sur la responsabilité des défauts ou vices de fabrication

- Le prestataire répond du fait que sa livraison / prestation a la qualité prescrite et remplit l'objectif d'utilisation prévu.
- La prescription des droits sur la responsabilité des défauts ou vices de fabrication commence avec la livraison complète de l'étendue de livraison et de prestation ou si une réception est convenue, elle commence à la réception.
- Le délai de prescription légal des droits sur la responsabilité des défauts ou vices de fabrication trouve application. Dans le cas de pièces réparées ou échangées, le délai de prescription recommence du début. Pour les défauts ou vices de fabrication réclamés dans le délai de prescription, le délai prend fin au plus tôt six mois après avoir remédié à la réclamation. Le prestataire renonce à soulever des réclamations de défauts ou vices de fabrication (Art. 377, 381, par. 2 HGB (N. d. T. : C. com.)) pour d'autres que des défauts ou vices de fabrication évidents.
- Tous les défauts ou vices de fabrication réclamés dans le délai de prescription doivent être éliminés par le prestataire dans les plus brefs délais, afin qu'aucun frais ne soit occasionné pour le commettant. Les frais pour remédier aux défauts ou vices de fabrication ou pour la livraison de pièces de rechange, y compris les frais secondaires (par ex. le fret) sont à la charge du prestataire. Si le prestataire devait ne pas commencer dans les plus brefs délais à remédier aux défauts ou vices de fabrication, s'il devait exécuter la prestation non conformément au contrat ou si un cas urgent se présentait, le commettant est en droit de prendre les mesures nécessaires à la charge du prestataire. Les droits légaux de rétraction, réduction ou dommages et intérêts restent intouchés.

XI. Lieu d'exécution, Tribunal compétent

- Le lieu d'exécution de toutes les livraisons / prestations est le lieu de réception désigné par le commettant.
- Le tribunal compétent est le siège du commettant ou au choix du commettant, le tribunal général compétent du prestataire.

XII. Droit applicable

Pour toutes les relations légales entre commettant et le prestataire s'applique le droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies du 11.04.1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) dans sa version correspondante en vigueur.

XIII. Interdiction de publicité / Confidentialité

- L'utilisation, à des fins publicitaires, de demandes d'offre, commandes, et de la correspondance du commettant qui y est liée, nécessite l'approbation explicite et écrite du commettant.
- Le prestataire gardera le silence face à tout tiers sur tous les processus, équipements, installations, documents etc. de l'entreprise, chez le commettant et ses clients, qu'il connaîtra dans le cadre de son activité pour le commettant, également après remise des offres correspondantes ou exécution du contrat. Il imposera des obligations correspondantes à ses assistants pour l'exécution ou l'accomplissement du contrat.

XIV. Nullité partielle

Si certaines dispositions de ces conditions devaient être considérées comme nulles entièrement ou partiellement, le reste de ces conditions restent en vigueur complètement.

XV. Protection des données

Le commettant informe que conformément à l'Art. 33 de la BDSG (N. d. T. : Lfpd), il conservera les données du prestataire sur la base de la Loi fédérale sur la protection des données.

Status : juin 2004